

Direction générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 834

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-P16

.....
Instituant une limitation de vitesse ainsi qu'une
interdiction de dépasser sur la
RD 947

Commune de GHYVELDE

.....
HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/488 en date du
28 Avril 2023 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir
tout risque d'accident,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée
sera fixée à 70 km/h et le dépassement sera interdit pour tous les véhicules circulant sur la route
départementale 947 entre les PR 51+0568 et PR 52+0068, dans les deux sens de circulation, hors
agglomération, sur le territoire de la commune de GHYVELDE.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de
panneaux de type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation
de vitesse ainsi que par la mise en œuvre d'un marquage au sol de type ligne continue axiale et la
pose de panneaux de type B3 et B34 signalant le début d'interdiction de dépasser sur la RD 947.

ARTICLE 2 – APPLICATION : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le
jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies
par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un
recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours
contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000
LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa
notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou
implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 4 – AMPLIATIONS : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de DUNKERQUE,
Monsieur le Maire de GHYVELDE,
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 18 juillet 2023
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de
la Route,

C.DELBEQUE

Publié le 18/07/2023